

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.169 du 17 décembre 2013

A.210.978/XI-19.985

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 113.288 (affaire 125.110/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 novembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 5 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation, par le Conseil du contentieux, de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution;

qu'elle fait valoir que la partie défenderesse, en choisissant de ne pas comparaître à l'audience du 10 octobre 2013, est censée avoir acquiescé au recours et renoncé à sa demande de confirmation de la décision de refus, et fait grief au Conseil du contentieux d'avoir estimé cependant que « le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties »;

que la requérante soutient que le Conseil du contentieux adopte ainsi une position radicalement différente selon qu'il s'agit de la partie requérante ou de la partie défenderesse qui ne comparaît pas : lorsque la partie requérante ne comparaît pas, celle-ci est considérée comme s'étant irréfragablement désistée de son instance, alors que si la partie défenderesse ne comparaît pas, le fait qu'elle acquiesce au recours est, quant à lui, réfragable; qu'elle ajoute qu'en estimant devoir, malgré le défaut de la partie adverse, vérifier le bien fondé du recours, le Conseil se substitue ainsi à la partie adverse et pallie à la carence d'une partie au litige;

que la requérante estime qu'il convient d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'interprétation que lui donne le Conseil du contentieux des étrangers; qu'elle se réfère également à une affaire similaire où le président de la XII^e chambre du Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit par des étrangers admissible;

Considérant que c'est manifestement à tort que la requérante déduit de l'absence de la partie défenderesse à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers que « la partie défenderesse, en ne comparaissant pas, est donc censée avoir ... renoncé à sa demande de confirmation de la décision de refus » et qu'« en estimant devoir vérifier le bien-fondé du recours, le Conseil se substitue ainsi à la partie adverse et donc, pallie à la carence d'une partie au litige »; qu'à cet égard, le moyen ne saurait conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant, quant à la critique que la requérante fait de l'application par le Conseil du contentieux de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, qu'en vertu du § 2, alinéa 2, de cet article, la partie adverse qui ne comparaît pas à l'audience et n'est pas représentée est «censée acquiescer à la demande ou au recours», sans toutefois que le juge administratif soit obligé d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui, et ce d'autant plus que dans un premier temps il avait considéré qu'il pouvait être statué sur le recours sans audience, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; que l'acquiescement présumé du Commissaire général au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la requérante ou lui reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies; que le moyen qui soutient le contraire manque manifestement en droit; qu'en outre, il est inexact de soutenir que le défaut de la partie adverse ne serait pas sanctionné alors que la sanction consiste en une présomption d'acquiescement au recours; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant par ailleurs que la circonstance que la partie adverse ne comparaît pas devant le juge administratif, tout en ayant au préalable expliqué qu'elle n'avait pas de remarques à formuler oralement, ne saurait constituer une discrimination ou une violation du principe d'égalité, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en présence de la requérante assistée par son avocate;

qu'il s'ensuit également que dès lors que la disposition de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas l'objet que lui confère la requérante, l'interprétation qu'elle en donne est manifestement inexacte de telle sorte que la question préjudicielle qu'elle propose de poser à la Cour constitutionnelle est dénuée de pertinence;

qu'enfin, n'est pas davantage pertinente la référence que fait la requérante à « une affaire similaire » dans laquelle le recours en cassation a été déclaré admissible par une ordonnance n° XXXXX; qu'en effet, d'une part, aucune autorité de chose jugée particulière ne s'attache à une ordonnance qui lors de l'examen préliminaire au « filtre » déclare admissible un recours en cassation, et, d'autre part, l'affaire évoquée par la requérante n'est pas similaire, le recours qui a donné lieu à l'ordonnance n° XXXXX soulevant quatre moyens de cassation, dont seul le premier est recopié dans le présent recours, tandis que l'absence de motivation d'une ordonnance d'admissibilité ne permet pas au stade du « filtre » de comprendre quels sont les arguments de la requête qui ont pu être jugés sérieux;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de la violation de

l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées.

que la requérante cite deux passages de l'arrêt attaqué et en déduit que le Conseil du contentieux a adopté une motivation contradictoire, dans la mesure où il n'explique pas pourquoi le fait de ne pas avoir vécu suffisamment longtemps avec Monsieur XXXXX pouvait expliquer l'absence d'informations précises sur sa vie privée mais pas sur sa mission au XXXXX; que la requérante ajoute que le fait qu'elle ait été en contact avec le commandant XXXXX ne peut entrer en ligne de compte dans la mesure où leurs contacts étaient brefs et qu'un mois après son départ, sa cousine rompait avec cet homme;

Considérant que le moyen de cassation recopie largement ce que la requérante avait déjà fait valoir dans le moyen unique de son recours introduit le 24 avril 2013 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que la requérante conteste une partie de la motivation de l'arrêt attaqué, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce; que dans son arrêt, le Conseil du contentieux estime à titre déterminant que « la partie requérante ne formule pas de moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue », constate que « la lecture du rapport d'audition du 5 mars 2013 (dossier administratif, pièce 5) établit sans ambiguïté le caractère particulièrement inconsistant et imprécis des propos que la requérante tient ... », et que « par ailleurs, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime que la requérante ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités en cas de retour en XXXXX »;

que le moyen de cassation tend ainsi à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner des moyens dans lesquels la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants; qu'en tout état de cause, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle voit dans l'arrêt attaqué une motivation contradictoire « dans la mesure où il n'explique pas pourquoi le fait de ne pas avoir vécu suffisamment longtemps avec Monsieur XXXXX pouvait expliquer l'absence d'informations précises sur sa vie privée mais pas sur sa mission au XXXXX »; qu'en effet, au point 7 de l'arrêt attaqué, le juge administratif expose que « quant aux explications factuelles que la requête tente d'apporter pour justifier le manque d'informations de la requérante à cet égard, elles ne convainquent nullement le Conseil qui constate

qu'alors qu'elle était encore à XXXXX, la requérante a eu, à diverses reprises, l'occasion de se renseigner auprès du commandant XXXXX., qui connaissait bien son compagnon, sur les différents éléments précités dont la requérante prétend pourtant qu'ils fondent ses craintes et qu'ils ont provoqué la fuite de son pays. »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les deux moyen de cassation ne sont manifestement pas fondés; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT